

**Nombre de
membres en
exercice** : 27

**Séance du mardi 27 septembre 2022
à 18 heures 00 - salle du Conseil Municipal**

Présents : 22

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre l'assemblée municipale, régulièrement convoquée le 20 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Michel GUYOT.

Votants : 25

Présents :

Jean-Michel GUYOT, Michel FAYS, Elisabeth GUERQUIN, Fabrice VARINOT, Emmanuelle SIMON, Mathieu HENRY, Marie-Christine CAUSIN, Isabelle BASSO, Roger BEAUXEROIS, Marie-Claire BOUQUET, Franck BRIEY, David CARNEIRO, François CARNEIRO, Daniel DUFOUR, Isabelle GANAN, Victor GEORGE, Wilfried GREMILLET, Fabrice KENNEL, Sabah MOUMOU, Myriam MUNIER, Isabelle PERIN, Etienne METOR

Représenté (es) :

Thierry LUCQUIN par Franck BRIEY, Damien SPINDLER par Mathieu HENRY, Marion VARNEROT par Isabelle GANAN

Excusé (es) :

Absent (es) :

Océane BEAUSIR, Maria ROSA

Secrétaire de séance : Isabelle GANAN

Avant d'entamer la séance, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein de l'assemblée municipale. Mme GANAN Isabelle ayant obtenue l'unanimité des suffrages a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Par courrier reçu le 8 septembre 2022, **Madame RICHARD Anaïs** informe Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de son poste de Conseillère Municipale pour des raisons personnelles.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, il a été fait appel à **Madame RUIZ Béatriz**, figurant en 6^{ème} position sur la liste « **Notre seul parti c'est Ligny** », candidate venant immédiatement après le dernier élu.

Par courrier du 13 septembre 2022, **Madame Béatriz RUIZ** a refusé de siéger comme Conseillère Municipale.

Il a donc été fait appel à Monsieur Etienne METOR figurant en 7^{ème} position sur la liste « **Notre seul parti c'est Ligny** », candidat venant immédiatement après.

Par courrier du 16 septembre 2022, **Monsieur Etienne METOR** a accepté de siéger comme Conseiller Municipal.

Il est proposé à l'Assemblée Municipale de confier à M. Etienne METOR les différentes délégations laissées vacantes par Mme RICHARD Anaïs au sein des commissions municipales.

Monsieur le Maire convie Monsieur Etienne METOR à prendre place au sein de l'assemblée municipale.

Le Conseil Municipal

• prend acte de l'installation de Monsieur Etienne METOR au sein de l'Assemblée Municipale ;

• décide de confier à Monsieur Etienne METOR les différentes délégations laissées vacantes par Madame RICHARD Anaïs au sein des commissions municipales ;

Pour information, Monsieur Etienne METOR siégera comme suit :

✓ Commissions municipales :

- membre de la 2^{ème} Commission « Manifestations et Associations »**
- membre de la 4^{ème} Commission « Services à la population »**
- membre de la 5^{ème} Commission « Finances »**



CORRESPONDANCES DIVERSES

Monsieur le Maire fait part du courrier de réponse de Martine JOLY, présidente de la CA BAR LE DUC SUD Meuse (joint en annexe) à la Motion « demande de financement pour l'EHPAD » présentée lors du conseil municipal du 27 juin 2022.



REGIME INDEMNITAIRE

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Par délibérations en date des 16 janvier 2003, 9 décembre 2004 et 19 mars 2009, le conseil municipal a modifié le régime indemnitaire et notamment l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir modifier le tableau ainsi qu'il suit :
(les autres critères des délibérations susnommées restent inchangés)

Grade	Montant de référence	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)
Gardien brigadier (ancien gardien)	469,89 €	8
Gardien brigadier (ancien brigadier)	475,32 €	8
Brigadier-chef principal	495,94 €	8
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre principal)	469,89 €	4 (inchangé)
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)	475,32 €	4 (inchangé)
Garde champêtre chef principal	481,83 €	5 (inchangé)
Chef de service de police municipale (jusqu'au 2 ^{ème} échelon)	595,76 €	8

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique ou celui défini par la réglementation concernée. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le paiement de cette indemnité sera effectué mensuellement.

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, après avis du Comité Technique et au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique du Centre de Gestion de la Meuse en date du 14 juin 2022.

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE
A L'UNANIMITE**

- ***de modifier le tableau relatif au coefficient multiplicateur de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.***



DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlements et d'agissements sexistes

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 135-6 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse du 14 juin 2022 créant le dispositif de signalement et autorisant, dans ce cadre, le Président du Centre de Gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention d'adhésion au service ;

Considérant qu'il appartient à chaque employeur public de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ;

Considérant que ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ;

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de Gestion de la Meuse pour pouvoir bénéficier de ce dispositif de signalement.

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE
A L'UNANIMITE**

- ***d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlements et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de la Meuse ;***
- ***d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au service, annexée ci-après.***



**REMBOURSEMENT AUX AGENTS DES AIDES ACCORDEES PAR LE FONDS POUR
L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA FONCTION PUBLIQUE
(FIPHFP)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

Les employeurs ont l'obligation de procéder à la déclaration annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Ce fonds prévoit le versement d'une série d'aides financières aux employeurs publics au titre des actions qui peuvent être menées en faveur des personnes handicapées, comme l'amélioration des conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient, et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ou encore les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

Dans certaines situations, les agents sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (achat de prothèses auditives, etc...). Le reliquat de la somme, après déduction des autres prises en charges (CPAM, mutuelle) peut faire l'objet d'une aide complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense restante. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur. Dans ces conditions, il convient de rembourser l'agent.

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE
A L'UNANIMITE**

- ***d'approuver le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la ville.***



ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Association « Les Baroudeurs de Ligny - VTT »

Par courriels en date du 5 et 6 septembre 2022, l'association « Les Baroudeurs – de Ligny - VTT » nous resollicite pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation de la manifestation d'intérêt local « la Valéran » qui a eu lieu le dimanche 10 juillet 2022 à Ligny-en-Barrois.

Pour cette manifestation, la subvention accordée par le Département s'élève exceptionnellement cette année à 3 500 euros (500 euros au titre de l'aide aux manifestations sportives d'intérêt local et 3 000 euros au titre de la labellisation « Meuse, Terre d'Echappée par Nature »).

Au regard de ces nouveaux éléments, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle permettant de couvrir les frais supportés lors de la manifestation de « La Valéran » à hauteur de 300 euros, conformément à la demande des Baroudeurs du Barrois et à l'intérêt qu'une telle manifestation représente pour la Commune.

Lors de la 2^{ème} commission « Manifestations et Associations » réunie le 06/09/2022 et de la 5^{ème} commission « Finances » réunie le 13/09/2022, un avis favorable a été émis pour verser **une subvention exceptionnelle de 300 euros** à l'association « Les Baroudeurs de Ligny - VTT ».

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE
A L'UNANIMITE**

5 abstentions : M. BRIEY et M. LUCQUIN par procuration, M. GEORGE, M. METOR, Mme PERIN.

- ***d'attribuer à l'Association « Les Baroudeurs de Ligny - VTT » une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros ;***
- ***que le montant de cette subvention sera réglé sur l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », suffisamment pourvu.***



ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Association « Aéro-club Saint-Dizier Robinson »

Par courrier en date du 11 juillet 2022, Monsieur DOS SANTOS Maxime, membre de l'Aéro-club Saint-Dizier Robinson, domicilié à Ligny-en-Barrois, nous a adressé une demande de participation financière afin de réaliser son projet de tour de France en avion.

En contrepartie de notre aide, des interventions au sein des établissements de la Ville pourront être assurées pour la promotion de cette activité.

Bien que ce périple ait été réalisé, courant août 2022, le bilan financier qui nous a été transmis fait apparaître un autofinancement d'environ 1 200 €.

La 5ème commission, réunie le 13 septembre 2022, a émis un avis favorable pour le versement **d'une subvention exceptionnelle de 300 euros**, avec intervention, en milieu scolaire ou pour les jeunes, pour la promotion de leur activité.

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE
D'AJOURNER CETTE DELIBERATION EN ATTENDANT D'AVOIR
DES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**



CESSION A TITRE GRATUIT DE LA NAVETTE A L'ENTENTE CENTRE ORNAIN

La Commune de Ligny-en-Barrois bénéficie d'une nouvelle navette multi-service mise à disposition par la société VISIOCOM.

La présente délibération a pour objet la cession à titre gratuit de l'ancienne navette multiservice, véhicule de marque Ford Transit, immatriculé AF-898-BQ, mis en circulation le 08/03/2007, acquis en 2017 pour la somme de 2 950€ et complètement amortie.

Considérant les besoins récurrents et la nécessité de l'association « Entente Centre Ornain » d'organiser le déploiement de ses activités sur les communes de Velaines et Tronville en Barrois, pendant la durée de reconstruction des installations permettant la pratique du football sur la commune,

Il est proposé la cession à titre gracieux, en l'état, de la navette immatriculée AF-898-BQ à l'association « Entente Centre Ornain » à compter du 28/09/2022.

La 5ème commission « finances » réunie le 13 septembre 2022 a émis un avis défavorable pour la prise en charge des entretiens courants par les services techniques. Cette cession se fait dans le cadre du préjudice subi par l'ECO afin d'effectuer ses déplacements vers les stades de Velaines et Tronville le temps des travaux du nouveau stade.

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE**

A L'UNANIMITE

- *d'autoriser la cession à titre gratuit, au profit de l'association « Entente Centre Ornain », du véhicule de marque Ford Transit, immatriculé AF-898-BQ, mis en circulation le 08/03/2007 (sans prise en charge des entretiens courants par les services techniques de la ville) ;*

- *d'autoriser le maire ou son représentant à conclure la cession du bien et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR PERMETTRE LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DES VEHICULES EVOBUS

Synthèse : *Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à la société EvoBus afin de stationner temporairement ses véhicules.*

La Commune de Ligny-en-Barrois est propriétaire du terrain – dénommé Fiches industrielles – situé rue de l'industrie, lequel fait partie du domaine public communal.

Dans l'attente de la finalisation des travaux d'aménagement en cours sur la parcelle cédée de l'ancien stade, la société EvoBus a souhaité pouvoir disposer du terrain précédemment désigné sis rue de l'industrie, et en a fait la demande à la Commune.

Ainsi, la Commune pourrait consentir une mise à disposition dudit terrain au profit de la société. Pour ce faire, une convention d'occupation du domaine public, devrait être conclue selon les modalités décrites ci-après.

Ladite convention domaniale (conclue *intuitu personae*) serait accordée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra, si besoin, faire l'objet d'une reconduction avec accord express des deux parties pour une durée déterminée de commun accord.

La Commune accorderait ainsi une occupation du terrain sis rue de l'industrie, à la société EvoBus, pour une surface d'environ 4 830 m², dont les contours seraient délimités par la Commune, sans pour autant qu'une clôture soit érigée.

Cette occupation serait conclue à titre onéreux. L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance hebdomadaire, toutes charges incluses, d'un montant de 1 000 € (mille euros) nets.

La 5^{ème} commission (finances) réunie le 13 septembre 2022 a émit un avis favorable pour accorder cette autorisation et fixer la redevance à 1 000 € TTC la semaine.

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE
A L'UNANIMITE**

- **d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions ci-dessus énumérées ;**

- **d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Exonération des locaux appartenant à une collectivité ou à un EPCI occupés par une maison de santé

Par courrier en date du 24 mars 2022, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud sollicite la commune pour examiner la possibilité d'accorder un dégrèvement de taxe foncière concernant la nouvelle Maison de Santé.

Les locaux abritant des maisons de santé et appartenant à des collectivités (communes ou EPCI) peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière selon les dispositifs de l'article 1382 C Bis du Code Général des Impôts. Ces exonérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour une application à compter de l'année suivante (article 1639 A Bis).

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Le Conseil Municipal détermine la durée d'application, ainsi que le taux unique d'exonération, ce taux devant être obligatoirement de 25%, 50%, 75% ou de 100%.

Pour bénéficier de l'exonération, les locaux doivent satisfaire cumulativement aux trois conditions suivantes :

- **appartenir à une collectivité territoriale ou à un EPCI** : communes, départements, collectivités à statut particulier, EPCI : les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles ;

- **être occupés à titre onéreux** : un local est considéré comme occupé à titre onéreux et donc productif de revenu lorsque la mise à disposition s'accompagne d'une rémunération, même si cette rémunération est symbolique ou insuffisante pour couvrir les dépenses. Les revenus tirés de l'exploitation de l'immeuble précédant celle de l'imposition doivent exclusivement couvrir les dépenses de fonctionnement des locaux et le remboursement de l'annuité d'amortissement des locaux pour cette même année ;

- **être occupés par une maison de santé** : les locaux doivent être occupés par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

L'exonération n'emporte pas celle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu l'avis défavorable de la 5^{ème} commission « finances » en date du 13 septembre 2022,

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE
A L'UNANIMITE**

- de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR LE DUC SUD MEUSE – EXERCICE 2016 ET SUIVANTS

La Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (CABLDSM), située dans le département de la Meuse, regroupe 33 communes pour un peu plus de 36 000 habitants.

Fortement intégrée dès sa création au 1^{er} janvier 2013, l'intercommunalité n'a pas connu, au cours de la période 2016-2020, d'évolution de son périmètre, et les transferts de compétences réalisés l'ont été essentiellement du fait des évolutions législatives.

La mutualisation des services, mise en place avant 2016, entre la communauté d'agglomération, la commune de Bar-le-Duc et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été consolidée sans connaître de nouvelle phase de développement. Elle mériterait de faire l'objet d'un bilan avant, le cas échéant, une nouvelle évolution.

La fiabilité et la qualité comptables de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) restent largement perfectibles à la fois dans la tenue de la comptabilité (inventaire non à jour, intégration des immobilisations à achever) et dans le pilotage budgétaire, notamment au regard du volume important des restes à réaliser en investissement, ces derniers insuffisamment justifiés.

Le budget principal de l'EPCI dispose de larges marges de manœuvre financières issues, notamment, d'une augmentation de ses ressources fiscales au cours de la période sous revue, en raison d'une hausse des bases et des taux de fiscalité.

Ces marges de manœuvre se trouvent renforcées par un endettement quasi-inexistant et la capacité à financer, sur fonds propres, ses investissements.

Les conditions d'exercice de la compétence « eau potable » sont plus problématiques :

- sur le plan juridique, une partie des points de captage d'eau ne dispose pas de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;

- sur le plan technique, le diagnostic général des infrastructures n'est pas abouti, le schéma directeur n'est pas adopté et le programme pluriannuel d'investissement n'est que territorialement partiel et incomplètement réalisé. Le rendement du réseau est faible et le taux de renouvellement de celui-ci très faible ;
- sur le plan financier, si l'harmonisation des tarifs de l'eau devrait être réalisée prochainement, l'endettement du budget annexe de l'eau se traduit par un encours et une charge annuelle de la dette importants, conséquences d'une mobilisation des emprunts supérieure au besoin de financement sur la période.

Or, le budget de l'eau est confronté à la nécessité d'investissements significatifs à réaliser pour préserver le patrimoine communautaire et permettre la continuité du service public.

Cette situation nécessite une réflexion sur une programmation pluriannuelle des investissements et sur l'évolution des tarifs de l'eau potable.

Le conseil municipal,

- ***donne acte au Maire des informations transmises sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse – Exercice 2016 et suivants.***



CESSION IMMOBILIERE

Immeuble SIS 11 rue des Buttes à LIGNY EN BARROIS

Le conseil municipal devra se prononcer sur la désaffectation et le déclassement du bâtiment et du terrain attenant, sis à Ligny-en-Barrois 11 rue des Buttes, en vue de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune.

En effet, dans le cadre du projet de regroupement scolaire de l'école maternelle Mélusine dans le périmètre du groupe scolaire Poincaré, la commune de Ligny-en-Barrois ne dispose d'aucun projet pour utiliser ce bâtiment.

L'association Immobilière du Barrois, 27 rue de la Paix - 55100 VERDUN qui gère le patrimoine de l'ensemble scolaire Saint François d'Assise, s'est dit intéressée par l'acquisition de ce bien immeuble, en vue d'y installer son école primaire.

En effet, depuis plusieurs années les conditions matérielles d'exercice de l'école primaire Notre-Dame des Vertus au 30-32 rue du Général de Gaulle à Ligny-en-Barrois sont plus que précaires.

Un accord devra être trouvé avec Monsieur AYNES Didier, représentant de l'Association Immobilière du Barrois de VERDUN, afin d'établir un prix de vente conforme à l'estimation domaniale.

C'est ainsi qu'une promesse de vente, sous conditions suspensives, pourrait être régularisée par devant notaire.

La vente serait effective, au plus tôt, à compter du déménagement de l'école maternelle MELUSINE dans ses nouveaux locaux dont le projet de construction est en cours.

Il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal,
DECIDE
A LA MAJORITE
1 contre : M. BEAUXEROIS**

- d'accepter le principe d'une cession du bâtiment et du terrain attenant, sis à Ligny-en-Barrois 11 rue des Buttes à l'Association Immobilière du Barrois sise à VERDUN ou toute autre personne morale ou physique qui lui plaira de se substituer, sous condition de la livraison définitive de l'école maternelle MELUSINE dans les locaux réhabilités de l'école Raymond POINCARE, dont l'étude est en cours.



TRANSFERTS DE CRÉDITS – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Budget Principal

Certaines imputations comptables nécessitent d'être modifiées afin d'y intégrer de nouvelles dépenses, de nouvelles recettes et les ajustements suivants :

1- **Service cantine** : compte tenu de la fréquentation en augmentation au 1^{er} semestre, il semble nécessaire d'augmenter la prévision budgétaire d'achat de repas :

Dépense fonctionnement au 6042-251 : + 3 000 €

2- **Chaufferie bois** : compte tenu de l'augmentation de 15% au 1^{er} semestre, il semble nécessaire d'augmenter la prévision budgétaire :

Dépense fonctionnement au 60613-multi : + 3 000 €

3- **Création de la cantine scolaire à l'école B. Thévenin** :

Dépense fonctionnement au 6068-251 : + 1 900 € (chauffe-eau et peinture)

Dépense fonctionnement au 6247-251 : - 2 120 € (transport scolaire)

Dépense investissement au 2158-102-251 : + 9 000 € (mobilier et matériel cuisine)

Travaux en régie (intégration en investissement des fournitures et de la MO) :

Recette fonctionnement au 722-01 : + 9 400 €

Dépense investissement au 21351-102-251 : + 9 400 €

4- **Service informatique** : compte tenu de la suppression des licences gratuites, nous avons migré la messagerie électronique et mis à jour les licences Office chez Microsoft, mis en place un Firewall et un lien fibre :

Dépense fonctionnement au 6135-020 : + 4 150 €

5- **Convention ALEXIS** : La « petite boutique » : la répartition du paiement sur 2 années a été changée par rapport à la précédente convention mais ne change rien dans le coût annuel de la prestation, il est nécessaire d'augmenter la prévision budgétaire :

Dépense fonctionnement au 6226-94 : + 1 000 €

6- **Bornes de recharge électrique pour les véhicules** : depuis cette année, la FUCLEM met en recouvrement les frais de fonctionnement de celles-ci sur les communes, il est nécessaire d'ouvrir un nouveau crédit :

Dépense fonctionnement au 62878-816 : + 850 €

7- **Occupation du domaine public** :

- Redevance Orange pour 2020 et 2021 reçue en 2022 :

Recette fonctionnement au 70323-816 : + 4 000 €

- Redevance EvoBus pour mise à disposition terrain rue de l'Industrie :

Recette fonctionnement au 70323-93 : + 15 000 €

- Redevance pour utilisation du domaine public :

Recette fonctionnement au 70323-94 : + 1 500 €

8- **Facturation du service Cantine-garderie** : corrélativement avec l'augmentation de la fréquentation du service au 1^{er} semestre, il semble nécessaire d'augmenter la prévision budgétaire :

Recette fonctionnement au 7067-251 : + 1 500 €

Recette fonctionnement au 7067-64 : + 3 000 €

9- **Entente Intercommunale de Balayage** : compte tenu de la volonté de Tronville de réduire sa fréquence de passage de la balayeuse, il est nécessaire de réduire la prévision budgétaire :

Recette fonctionnement au 70875-813 : - 5 000 €

10- **Dotations** : la notification des dotations suivantes nous est parvenue après le vote du budget primitif, il semble nécessaire de modifier les prévisions budgétaires suivantes :

FNPRIC (Fonds National Péréquation Ressources Interco^{les} et Co^{les}) : + 5 000 € (45 674 €)

DSR (Dotation de Solidarité Rurale) : + 17 000 € (269 612 €)

DNP (Dotation Nationale de Péréquation) : + 4 000 € (23 576 €)

11- **Loyers** : à la suite de l'oubli de supprimer la recette du 3 rue de Strasbourg, il est nécessaire de réduire la prévision budgétaire :

Recette fonctionnement au 752-71 : - 4 000 €

12- **Remboursement charges de personnel** : compte tenu des remboursements déjà effectués, il est possible d'augmenter la prévision budgétaire afin d'équilibrer la décision modificative n°1 :

Recette fonctionnement au 6419-020 : + 3 154,83 €

13- **Etude cité scolaire** : compte tenu des fortes variations des prix et indices, il est nécessaire d'augmenter la prévision budgétaire :

Dépense Investissement au 2031-95-212 : + 411,83 €

14- **Eclairage public** : afin de pouvoir régler au mieux les différentes armoires dans le cadre des décisions prises sur le nouveau service d'éclairage public, il est nécessaire de remplacer des horloges astronomiques :

Dépense Investissement au 21538-50-814 : + 4 200 €

15- **Panneau d'information lumineux** : afin de construire le socle d'accueil du panneau lumineux pour faire suite aux recommandations de l'ABF, il est nécessaire d'ouvrir une nouvelle prévision budgétaire :

Dépense Investissement au 2188-26-023 : + 5 000 €

16- **Subvention Porte de France** : pour faire suite aux travaux de réfection de la Porte de France, la DRAC nous a versé une subvention :

Recette Investissement au 1322-154-324 : + 1 597 €

17- **FCTVA** : consécutivement à la sortie du compte 2128 du champ du FCTVA, il est nécessaire de revoir à la baisse la prévision budgétaire :

Recette Investissement au 10222-01 : - 17 360 €

18- **Modifications de compte à compte** : jusqu'à maintenant les taxes d'aménagement reçues étaient comptabilisées au compte 10223. désormais elles s'imputent au 10226, et cette année nous pouvons prévoir une augmentation :

Recette Investissement au 10223-01 : - 5 000 €

Recette Investissement au 10226-01 : + 6 000 €

19- **Transfert de la section de fonctionnement à la section d'investissement afin d'équilibrer les sections :**

Dépense Fonctionnement au 023 : + 42 774,83 €

Recette Investissement au 021 : + 42 774,83 €

La 5^{ème} commission, réunie le 13 septembre 2022, a étudié ces propositions et a émis un avis favorable pour procéder à ces modifications budgétaires.

Il convient donc de réajuster les imputations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-251 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-020 : Chauffage urbain	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-212 : Chauffage urbain	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-251 : Autres matières et fournitures	0,00 €	1 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135-020 : Locations mobilières	0,00 €	4 150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-94 : Honoraires	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-251 : Transports collectifs	2 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878-816 : A d'autres organismes	0,00 €	850,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 120,00 €	13 900,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 154,83 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 154,83 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	42 774,83 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	42 774,83 €	0,00 €	0,00 €
R-722-251 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 400,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 400,00 €
R-70323-816 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
R-70323-93 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
R-70323-94 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
R-7067-211 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-7067-212 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
R-70875-813 : Par les communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	25 000,00 €
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
R-74121-01 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 000,00 €
R-74127-01 : Dotation nationale de péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 000,00 €
R-752-71 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 120,00 €	56 674,83 €	9 000,00 €	63 554,83 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 774,83 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 774,83 €
D-21351-102-251 : ECOLE PRIMAIRE BERNARD THEVENIN	0,00 €	9 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	9 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	17 360,00 €	0,00 €
R-10223-01 : T.L.E.	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €
R-10226-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	22 360,00 €	6 000,00 €
R-1321-102-251 : ECOLE PRIMAIRE BERNARD THEVENIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1322-154-324 : PORTE DE FRANCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 597,00 €
R-1328-102-251 : ECOLE PRIMAIRE BERNARD THEVENIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 597,00 €
D-2031-95-212 : ETUDES DIVERSES	0,00 €	411,83 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	411,83 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-50-814 : RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-102-251 : ECOLE PRIMAIRE BERNARD THEVENIN	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-26-023 : Matériel informatique et communication	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	28 011,83 €	22 360,00 €	50 371,83 €
Total Général		82 566,66 €		82 566,66 €

**Le conseil municipal,
DECIDE
A L'UNANIMITE
1 abstention : M. BEAUXEROIS**

- *de procéder aux ajustements budgétaires suivant le tableau ci-dessus.*



DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Lors de la séance du 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé, ainsi que le permet l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire le droit d'exercer, au nom de la Commune, le Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 19 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse s'est vu transférer la compétence « urbanisme » en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce transfert de compétence a donc pour effet de facto de transférer la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération, et cela sans pour autant que le PLUi soit d'ores et déjà approuvé.

Ainsi, l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner arrivant en mairie de Ligny-en-Barrois doivent être transmises à la CAMGS en faisant figurer son positionnement (avis de la commune).

La charte de gouvernance portant les engagements de la CAMGS sur la réalisation du PLUi a confirmé qu'en cas de volonté de la Commune de préempter sur un bien, le Droit de Préemption lui sera redélégué ponctuellement sur l'opération projetée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Maire rend compte, au moins une fois par trimestre, au Conseil Municipal des opérations conclues ou refusées.

Le Président rend compte à ses collègues de la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner, reçues en Mairie depuis la précédente séance du Conseil Municipal, et de la suite donnée à chaque demande.



QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Prochain conseil municipal : La séance de conseil municipal initialement prévue le mardi 18 octobre 2022 est reportée au **mardi 15 novembre 2022 à 18 h.**

